

Gouvernement du Québec

Décret 28-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour une association accréditée qui représente des salariés agents de la paix faisant partie d'un groupe visé par le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec est l'association reconnue pour représenter les contrôleurs routiers œuvrant à la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'elle a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Gilles Laflamme, arbitre de grief et de différend, soit nommé à compter des présentes président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec pour un mandat se terminant le 30 juin 2011;

QUE les honoraires de monsieur Gilles Laflamme comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 122,00 \$ l'heure, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Gilles Laflamme soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Gilles Laflamme demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53122

Gouvernement du Québec

Décret 30-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de La Prairie

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 10 septembre 2008, un transfert de gestion et maîtrise au ministre des Transports, cédant ainsi un immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 663 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, Ville de La Prairie, d'une superficie totale de 5 949,9 mètres carrés;

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 1 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette Loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 663 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, Ville de La Prairie, d'une superficie totale de 5 949,9 mètres carrés;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53124

Gouvernement du Québec

Décret 31-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de six commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 403 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002

en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Denys Beaulieu, M^e Philippe Bouvier, M^e Pascale Gauthier, M^e Michel Larouche, M^e Sylvie Lévesque et M^e Sonia Sylvestre;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de ces personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} février 2010 :

— M^e Denys Beaulieu, avocat, Archambault, avocats, au salaire annuel de 118 113 \$;

— M^e Philippe Bouvier, avocat associé, Poudrier, Bradet, au salaire annuel de 103 802 \$;

— M^e Pascale Gauthier, conseillère juridique, Conseil du patronat du Québec, au salaire annuel de 91 238 \$;

— M^e Michel Larouche, avocat, Groupe AST inc., au salaire annuel de 98 997 \$;

— M^e Sylvie Lévesque, ex-commissaire, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, au salaire annuel de 118 113 \$;